



STATUTS

Version adoptée par l'AG du 21.05.2025

Chapitre I : Constitution

Art.1 – Titre

1. Sous le nom Société pédagogique genevoise, ci-après SPG, est constituée une association syndicale et professionnelle regroupant les membres du personnel travaillant dans les écoles primaires genevoises ainsi que les personnes exerçant une activité en rapport avec l'enseignement primaire ou spécialisé.
2. Elle est organisée en association sans but lucratif conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 – Siège

1. Le siège de la SPG est dans le canton de Genève, à l'adresse du secrétariat.

Art. 3 – But

La SPG poursuit les buts suivants :

- a) défendre les intérêts généraux de ses membres
- b) contribuer au développement et au progrès de l'instruction, de l'enseignement et de l'éducation
- c) défendre tout sociétaire dont les intérêts professionnels seraient menacés pour des actes en rapport avec son activité d'enseignant ou de membre de la SPG
- d) venir en aide dans la mesure du possible aux membres SPG victimes de retenues de salaire par suite d'un mouvement de débrayage ou de grève décidé par la SPG

Art. 4 – Neutralité

La SPG est indépendante de tous partis politiques et confessionnellement neutre.

Art. 5 – Affiliation

1. La SPG est l'une des associations cantonales membres du Syndicat des enseignants romands (SER).
2. La SPG peut s'inscrire auprès de toute fédération, groupement ou association dont les buts comportent un intérêt commun.

Chapitre II : Membres

Art. 6 – Catégories

1. les catégories de membre de la SPG sont :

- a) membres actif·ves
- b) membres étudiant·es
- c) membres retraité·es
- d) membres d'honneur

Art. 7 – Actif·ves

1. Peuvent être membres actif·ves de la SPG tous les fonctionnaires et employé·es exerçant une fonction pédagogique, ou éducative, ou formative, en rapport direct avec l'enseignement primaire ou spécialisé genevois et n'exerçant pas une fonction hiérarchique.
2. Peuvent rester membres actif·ves les personnes au bénéfice d'un congé.

Art. 8 – Étudiant·es

1. Les étudiant·es engagé·es dans la formation initiale (bachelor, certificat et master en enseignement primaire et spécialisé) à l'Université peuvent adhérer à la SPG.
2. Leur statut se transforme automatiquement en membre actif·ve dès leur engagement dans un établissement primaire ou spécialisé genevois.

Art. 9 – Membres retraité·es

1. Le titre de membre retraité·e est accordé à tout membre qui fait valoir ses droits à la retraite.

Art. 10 – Membre d'honneur

1. Peut être nommé membre d'honneur ou président·e d'honneur, si elle/il a été président·e, toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la corporation. Le titre leur est décerné par l'AG sur préavis du comité.

Art. 11 – Admission

1. Les demandes d'admission sont adressées au secrétariat de la SPG qui les enregistre.
2. L'AD reçoit, à chacune de ses séances, la liste des personnes admises et ratifie leur adhésion.
3. En cas de refus, l'intéressé·e peut demander les motivations quant aux raisons de ce refus.
4. La validité de l'adhésion court du 1^{er} septembre au 31 août.
5. Si l'admission intervient en cours de la période de validité de l'adhésion, la cotisation est due en totalité jusqu'à décembre, au prorata du nombre de mois restants dès janvier.

Art. 12 – Démission

1. Toute démission doit être adressée par écrit à le/la président·e de la SPG avant la fin de la validité de l'adhésion.
2. La cotisation de la période en cours est due quelle que soit la date de démission.

Art. 13 – Exclusion

1. Dans les cas d'atteinte grave aux intérêts de la SPG, le comité peut exclure un membre.
2. Le comité peut exclure tout membre qui a plus d'un an de cotisation de retard.
3. Un membre exclu par le comité peut recourir de la décision devant l'AD.

Art. 14 – Droits

Les membres de la SPG :

1. sont défendu·es sur leur demande.
2. peuvent faire appel à l'assurance juridique de l'association.
3. sont abonné·es à l'Éducateur qui est le journal officiel de la SPG.
4. peuvent bénéficier de tous les services offerts aux membres de la SPG.
5. peuvent être membre de l'assurance-maladie conclue par la SPG, sous réserve des conditions d'admission de l'assurance.

Art. 15 – Devoirs

Les membres de la SPG :

1. doivent se conformer aux statuts ainsi qu'aux décisions prises par les organes de la société.
2. sont tenu·es de s'acquitter des cotisations à l'exception des membres d'honneur et des membres du comité.
3. doivent d'une manière générale collaborer à la bonne marche de la société
4. doivent assister à l'Assemblée générale de chaque printemps sous peine d'une amende de frs 20.- pour chaque membre absent·e qui n'a pas présenté une excuse écrite reconnue valable par le comité au plus tard trois jours après l'assemblée.

Art. 16 – Droit à l'avoir social

Tout droit des membres à l'avoir social est exclu, y compris en cas de démission ou d'exclusion.

Chapitre III : Organes

Art. 17 – Les organes

Les organes de la SPG sont :

1. L'assemblée générale (AG)
2. L'assemblée des délégué.es (AD)
3. Le comité
4. Les vérificateurices aux comptes

Chapitre IV : l'Assemblée Générale (AG)

Art. 18 – Compétences

1. L'AG est l'organe législatif suprême de la société.
2. Elle a notamment les compétences suivantes :
 - a) elle élit et révoque le/la président·e et le comité.
 - b) elle approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels.
 - c) elle approuve les rapports d'activité.
 - d) elle approuve le procès-verbal de la dernière AG
 - e) elle donne décharge au comité.
 - f) elle fixe le montant des cotisations.
 - g) elle élit les vérificateurs aux comptes.
 - h) elle élit, sur proposition du comité, les membres d'honneur.
 - i) elle traite les recours contre les décisions de l'AD.
 - j) elle adopte les statuts.
 - k) elle adopte des résolutions.
 - l) elle adopte le mandat des délégués.
 - m) elle traite toutes les propositions individuelles des membres annoncée au moins 15 jours à l'avance.
 - n) elle définit toute autre compétence qu'elle veut s'attribuer ou déléguer, par voie réglementaire, en conformité aux présents statuts.
3. Elle règle toutes affaires qui ne relèvent pas de la responsabilité d'un autre organe.

Art. 19 - Composition

1. L'AG est formée de tous les membres actif·ves de la société, des membres d'honneur et des membres retraité.es ayant eu un mandat actif accordé par le comité durant l'exercice.
2. Les membres qui ne relèvent pas de l'alinéa 1 peuvent assister à l'AG avec une voix consultative.

Art. 20 – Fréquence

1. L'AG est convoquée au moins une fois par année, au printemps, par le comité.
2. L'AG peut être convoquée à tout autre moment par le comité, par l'AD ou si au minimum 100 membres de la SPG en font la demande par un courrier écrit à l'attention du comité.
3. Le comité est tenu d'organiser l'AG demandée à l'alinéa 2 dans un délai d'un mois.

Art. 21 – Convocation

1. La convocation pour l'AG du printemps est envoyée au moins 4 semaines à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour, par courrier personnel, par courrier aux écoles ou par l'Éducateur.
2. Les propositions individuelles et les documents complémentaires peuvent être envoyés par courrier électronique ou par le site internet.
3. La convocation pour toute autre AG doit être envoyée au moins 15 jours à l'avance par courrier personnel ou courrier électronique avec l'indication de l'ordre du jour.

Art. 22 – Fonctionnement

1. La séance et les débats de l'AG sont intégralement dirigés par le comité sortant.
2. Le comité peut désigner parmi ses membres un président de séance.

Art. 23 – Droit de vote

1. Tous les membres actif·ves et les membres retraité·es ayant eu un mandat actif accordé par le comité durant l'année ont une voix.
2. Les membres qui n'ont pas réglé leurs obligations financières envers la SPG n'ont pas le droit de vote.
3. Le vote par procuration écrite et signée est autorisé mais il est limité à une voix supplémentaire pour chaque membre présent.
4. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Art. 24 – Votations

1. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix exprimées à l'exception des modifications des statuts qui sont régis par l'art. 64 et de la dissolution ou la fusion qui sont régis par l'art. 65.
2. L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
3. Les scrutins ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande ou à l'initiative du comité.
4. Les résultats des scrutins sont contrôlés et annoncés par deux scrutateur·ices élu·es par et dans l'assemblée.

Art. 25 – Élections des membres du comité

1. Toutes les candidatures au comité sont envoyées par écrit au comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.
2. Le mandat de tous les membres du comité est de 3 ans.
3. Les membres du comité sortant sont immédiatement rééligibles sans limitation.
4. a) Les candidat.es pour la présidence doivent pouvoir justifier d'une activité au sein de la SPG. La réélection à la fonction de président·e est limitée à 4 fois.
4. b) En l'absence de candidature et avec l'accord du comité, la présidence peut se représenter pour un mandat supplémentaire de 3 ans.
5. Les candidat·es à la trésorerie doivent pouvoir justifier de compétences pour la comptabilité.

Art. 26 – Procès-verbal

1. Un procès-verbal est tenu et mis à disposition des membres sur le site internet de la SPG dans un délai de 1 mois.

Chapitre V : l'assemblée des délégué·es (AD)

Art. – Compétences

1. L'AD est l'organe législatif régulier de la société.
2. Elle a notamment les compétences suivantes :
 - a) elle régule le travail du comité.
 - b) elle veille à la bonne marche de l'association.
 - c) elle se soucie de l'information qui est transmise aux membres.
 - d) elle adopte des résolutions.
 - e) en cas de vacances au comité, elle élit les membres du comité, à l'exception de la présidence et de la trésorerie. La décision devra être ratifiée par l'AG suivante.
 - f) elle adopte les cahiers des charges de la présidence, de la trésorerie et du personnel du secrétariat sur proposition du comité.
 - g) elle ratifie l'adhésion des nouvelles et nouveaux membres

Art. 28 – Composition

1. L'AD est composée des délégué·es des écoles (bâtiments scolaires) ainsi que des représentant.es des différentes catégories professionnelles.
2. Les séances de l'AD sont ouvertes à tous les membres SPG avec uniquement voix consultative.

Art. 29 – Fréquence

1. Le bureau de l'AD peut convoquer une AD chaque fois qu'il l'estime nécessaire.
2. Le bureau de l'AD doit convoquer une AD sur demande du Comité ou si un dixième des délégué·es en font la demande.

Art. 30 – Convocation

1. L'AD est convoquée en principe 15 jours avant la date de la séance.
2. La convocation et les documents transmis en fonction de l'ordre du jour sont systématiquement affichés dans les écoles et services à l'attention des membres SPG.

Art. 31 – Fonctionnement

1. Les séances et débats de l'AD sont dirigés par un bureau de l'AD.
2. Le bureau de l'AD désigne en son sein un·e président·e de séance.
3. Le bureau de l'AD a pour mandat, en liaison avec le Comité, d'établir le calendrier annuel des AD, de préparer, d'animer les séances de l'AD, de prendre le procès-verbal de l'AD ainsi que d'établir l'ordre du jour de l'AD.

Art. 32 – Droit de vote

1. Chaque école a droit à un·e délégué·e par tranche de 10 classes.
2. Les MDAS ont droit à un·e délégué·e par tranche de 10 collègues.
3. Les membres de l'enseignement spécialisé ont droit à un·e délégué·e par tranche de 10 collègues.
4. Chaque délégué·e dispose en principe d'une suppléance.
5. Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés.
6. Le/la délégué·e représente son école ou sa corporation.

Art. 33 – Votations

1. Les décisions de l'AD sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
2. L'AD est valablement constituée quel que soit le nombre de délégué·es présent·es.
3. Les scrutins ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un tiers des délégué·es présent·es le demande ou à l'initiative du bureau de l'AD.
4. Les résultats des scrutins sont contrôlés et annoncés par le bureau de L'AD.
5. Toute décision de l'AD peut faire l'objet d'un recours devant l'AG si au moins 100 membres en font la demande en adressant un courrier écrit au comité dans un délai d'un mois après la publication du procès-verbal où la décision est mentionnée. Si la décision de l'AD porte sur un membre en particulier, ce dernier peut recourir à titre individuel devant l'AG en adressant un courrier écrit au comité dans un délais d'un mois après la publication du procès-verbal où la décision est mentionnée.

Art. 34 – Élections des délégué·es et du bureau

1. Les délégué·es et leurs suppléant·es sont proposé·es par leur école ou groupement professionnel parmi les membres de la SPG.
2. Leur mandat est d'une année. Elles/ils sont rééligibles immédiatement par leur école ou groupement professionnel.
3. Un mandat, approuvé par l'AG, sur proposition du comité, définit la fonction de délégué·e.
4. L'AD élit parmi ses membres un bureau.

Art. 35 – Procès-verbal

1. Un procès-verbal est tenu et mis à disposition des membres sur le site internet dans un délai de 1 mois.
2. L'Éducateur rend compte des débats.

Chapitre VI : Comité

Art. 36 – Compétences

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il gère les affaires de la société et la représente en conformité des statuts.
2. Il a notamment la compétence de décider :
 - a) des actions à entreprendre conformément aux buts de la société.
 - b) de l'information à donner aux membres par l'Éducateur, par envoi aux écoles ou par tout autre moyen de communication.
 - c) d'établir des règlements et des directives internes.
 - d) d'engager ou de nommer le personnel du secrétariat.
 - e) du règlement des problèmes relatifs à la trésorerie et au secrétariat.
 - f) de la gestion du fonds de lutte.
 - g) du choix des délégué·es de la SPG aux diverses commissions paritaires et aux organismes auxquels elle participe.
 - h) des commissions et groupes de travail *ad hoc* qu'il juge nécessaire de créer au fur et à mesure des besoins.

Art. 37 – Composition

1. Le comité se compose en principe de six à quinze membres dont un·e président·e, un·e ou deux vice-président·es et un·e trésorier·ère.
2. Le comité désigne en son sein les vice-président·es.

Art. 38 – Fréquence

1. Le comité se réunit régulièrement pendant les périodes scolaires, sur demande de le/la président·e ou si 3 membres du comité en font la demande.

Art. 39 – Convocation

1. Le comité est convoqué par courrier électronique avec la mention de l'ordre du jour par le/la président·e.

Art. 40 – Fonctionnement

1. Le comité s'organise librement dans le respect des statuts.

Art. 41 – Droit de vote

1. Chaque membre a une voix.
2. Le/la président·e ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.

Art. 42 – Votations

1. Le comité ne peut valablement voter que si la majorité absolue de ses membres sont présent·es.
2. Toutes ses décisions sont prises à la majorité des membres présent·es.
3. En principe, les décisions sont prises à main levée, sauf si le tiers des membres présent·es demande un vote à bulletin secret.

Art. 43 – Procès-verbal

1. Un procès-verbal est tenu et mis à disposition des membres sur demande au secrétariat.

Art. 44 – Indemnisation

1. Les membres du comité reçoivent une indemnisation fixée par un règlement approuvé par l'AD.

Chapitre VII : Présidence**Art. 45 – Compétence**

1. Le/la président·e représente la SPG auprès des autorités, médias et partenaires.
2. En lien avec le secrétariat, il/elle met en œuvre les décisions du comité et de l'AD.
3. Son cahier des charges est défini par l'AD, sur proposition du comité.

Art. 46 – Engagement

1. La présidente/le président de la SPG est détaché·e de son poste et rémunéré·e par la SPG jusqu'à concurrence de son traitement d'enseignant, indemnités éventuelles comprises.

Chapitre VIII : Vérificatrices aux comptes

Art. 47 – Compétences

1. Les vérificatrices aux comptes examinent les comptes présentés par le comité et font un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.
2. Elles/ils donnent un préavis sur l'acceptation des comptes et sur la décharge au comité.
3. Les vérificatrices aux comptes examinent également les comptes du fonds de lutte présentés par le comité et font un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.
4. Elles/ils donneront un préavis sur l'acceptation des comptes du fonds de lutte et sur la décharge du comité.

Art. 48 – Composition

1. Chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, les membres élisent deux vérificatrices aux comptes et un·e suppléant·e. Elles/ils sont élu·es pour un an et rééligibles.

Chapitre IX : Secrétariat

Art. 49 – Organisation

1. L'organisation du secrétariat est définie par un règlement, proposé par le comité et adopté par l'AD.

Art. 50 – Compétences

1. Le secrétariat exerce principalement un rôle administratif.
2. Il collabore directement avec la présidence et le comité.
3. Il applique les directives et les stratégies définies par le comité.
4. Il est responsable de l'administration courante et des finances.
5. Il peut, sur délégation du président ou du comité, représenter la SPG.
6. Des cahiers des charges établis par le comité et approuvés par l'AD précisent les rôles, les tâches et les compétences.

Art. 51 – Engagement

1. Le personnel du secrétariat est engagé par le comité.
2. Il est salarié par la SPG. Un contrat de travail définit ses conditions d'engagement.

Chapitre X : Commissions internes et groupes de travail

Art. 52 – Composition

1. Le comité, de lui-même ou à la demande de l'AD, peut nommer des commissions internes ou des groupes de travail.
2. Il en choisit les membres.

Art. 53 – Compétences

1. Les commissions internes assistent le comité soit en qualité d'organe consultatif dans un secteur défini, soit en assumant la gestion d'un domaine particulier.
2. Les groupes de travail sont chargés de l'étude d'un projet défini dans un temps imparti.
3. Toute commission ou groupe de travail est doté d'un mandat définissant exactement ses objectifs et sa composition, le cas échéant son programme de travail et sa liaison avec le comité.

Art. 54 – Durée des mandats

1. Les membres des commissions sont désigné·es ou confirmé·es pour une année scolaire.
2. Les membres des groupes de travail sont désigné·es pour la durée des travaux.

Chapitre XI : Délégation dans des commissions externes

Art. 55 – Nomination des délégué·es

1. Le comité choisit les délégué·es parmi les membres qui ont fait acte de candidature après une annonce auprès des membres.
2. Le comité établit une liste des délégué·es et la tient à disposition des membres.

Art. 56 – Compétences

1. Les délégué·es représentent les intérêts de la SPG dans les différentes commissions en s'appuyant sur un mandat du comité.

Art. 57 – Indemnités

1. Les délégué·es peuvent recevoir de la SPG une indemnité fixée par voie réglementaire, approuvée par l'AD.
2. Les indemnités ou jetons de présence perçus par les délégué·es dans les commissions ou groupes de travail externes sont rétrocédés à l'association à hauteur de 50% de la somme perçue.

Chapitre XII : Financement

Art. 58 – Ressources de l'association

1. Les ressources de la société sont constituées :

- a) par les cotisations des membres,
- b) les intérêts des capitaux placés,
- c) la rétrocession de la moitié des indemnités ou jetons de présence perçus par les délégué-es
- d) les contributions volontaires
- e) toute autre recette.

Art. 59 – Exercice comptable

1. L'exercice comptable va du 1^{er} avril au 31 mars. Les comptes sont à clôturer au 31 mars.

Chapitre XIII : Situation juridique

Art. 60 – Mode de signature

- 1. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de la présidente/du président ou d'une vice-présidente/d'un vice-président.
- 2. Le comité peut déléguer une partie de la compétence de signature de la présidente/du président au secrétariat.

Art. 61 – Responsabilité

- 1. A l'égard des tiers, seule la fortune sociale répond des engagements de la SPG.
- 2. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 62 – Assurances

- 1. La SPG conclut les assurances nécessaires (responsabilité civile, protection juridique professionnelle) et gère un Fonds de lutte régi par des statuts particuliers.

Chapitre XIV : Révisions des statuts

Art. 63 – Modalités

- 1. Toute demande de révision partielle ou totale des statuts doit être adressée au comité par écrit.
- 2. Le comité peut prendre l'initiative d'une révision partielle ou totale des statuts.
- 3. Le comité le portera à l'ordre du jour de la prochaine AG prévue ou convoquera une AG supplémentaire.

Art. 64 – Adoptions

1. Toute révision, pour être valable, doit réunir les suffrages de la majorité des 2/3 des membres présent·es à l'Assemblée Générale, ayant le droit de vote à l'exception des modifications sur la modalité de dissolution ou de fusion qui doivent réunir les suffrages de la majorité des 2/3 des membres actif·ves.
2. En cas d'acceptation, les articles révisés annulent et remplacent automatiquement les précédents.

Chapitre XV : Dissolution et fusion

Art. 65 – Dissolution et fusion

1. La dissolution ou la fusion ne pourra être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but.
2. La décision de dissolution ou de fusion ne pourra être prise que si elle est votée par les deux tiers des membres actif·ves.

Art. 66 – Liquidation

1. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et décide de l'attribution de l'actif social après paiement des dettes.

Chapitre XVI : Divers

Art. 67 – Communication

1. Pour être valable, toutes les communications doivent être adressées aux adresses postales et électroniques spécifiées par le comité.

Art. 68 – Imprévus

1. Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'Assemblée Générale.

Art. 69 – Dispositions finales

1. Les statuts entrent en vigueur le jour suivant leur adoption par l'Assemblée Générale et annulent tous les statuts précédents. Les dispositions transitoires sont définies par un règlement annexe.
2. Les présents statuts ont été établis sur la base des statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 19 mai 2015.
3. Ils ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 21 mai 2025.